

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et d'une partie de la route 108 situées sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA-9000-154-09-0124 (projet n^o 154-09-0124) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62589

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01497, au-dessus de la rivière Missisquoi Nord, sur le chemin Travor, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01497, au-dessus de la rivière Missisquoi Nord, sur le chemin Travor, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-08-1174 (projet n^o 154-08-1174) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62590

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation du Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la Ville de Montréal à la Ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine, mais également pour le développement économique de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2011, le gouvernement du Canada a annoncé la construction en partenariat public-privé d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain, ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15 partant du nouveau pont jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2013, le gouvernement du Canada a annoncé que la date de mise en service du nouveau pont pour le Saint-Laurent était devancée de 2021 à 2018;